

## N° 3340 – Les droits de la personnalité : droit au respect de la vie privée et droit à l'image

Date de fraîcheur : 21 Juin 2016

**Cécile BERTHIER**

**Doctorante – Université de Rennes 1**

**Membre du laboratoire Institut de l'Ouest : Droit et Europe (IODE) et Centre de recherche juridique et judiciaire de l'Ouest (CRJO)**

### APERÇU RAPIDE

---

#### 1. Éléments clés

Toute personne est titulaire de prérogatives juridiques attribuées ou, à tout le moins protégées, par l'État. Ces prérogatives sont appelées « droits subjectifs ». Parmi ces droits subjectifs, l'on distingue les droits de la personnalité. Ces derniers, inhérents à la personne humaine, la protègent en ce qu'ils interdisent toute atteinte à ses droits les plus fondamentaux (sa vie, sa dignité, son corps, ...).

Il existe, aujourd'hui, une multitude de droits de la personnalité. De nouveaux droits sont consacrés régulièrement, au gré des requêtes formulées devant les juges. Aussi, à l'heure de l'individualisme exacerbé, la tentation est forte de trouver dans ces droits subjectifs la cause de cette évolution sociale. Pourtant, si le droit n'a pas prévu de sanction propre à limiter l'exercice de ces droits, il est acquis de longue date que la limite qui s'impose à tout un chacun est de ne pas faire un usage abusif de ses droits subjectifs. Ainsi, les juges ont-ils pour habitude de sanctionner toute personne ayant exercé abusivement ses droits, sur le fondement de la théorie de « l'abus de droit ». La première illustration de cette théorie en la matière est l'**affaire Clément-Bayard** (Cass. 3e civ, 3 août 1915).

Concernant le droit au respect de la vie privée, il fait l'objet d'une protection particulièrement forte, tant au plan national qu'international. Ce droit ayant acquis une valeur supra-législative grâce à l'intervention du Conseil constitutionnel, il fait partie intégrante des droits fondamentaux reconnus à tout un chacun. L'article 9 du Code civil prévoit les mesures pouvant être prononcées par les juges en cas d'atteinte.

Notion particulièrement large, elle comporte de nombreuses déclinaisons parmi lesquelles le droit au respect de l'orientation sexuelle, le respect des sentiments ou encore la dignité humaine.

Mais elle connaît également des limites, à la fois légales et jurisprudentielles.

Quant au droit à l'image, s'il peut, à certains égards, être regardé comme une déclinaison du droit au respect de la vie privée, il a acquis une certaine autonomie. Chaque personne ayant un droit sur son image, une autorisation est indispensable pour qu'autrui l'utilise.

À la différence des autres droits de la personnalité, le droit à l'image a une nature duale (patrimoniaire et extra patrimoniale). Cette nature oblige les juges à rechercher laquelle des facettes du droit à l'image est en jeu en cas de litiges. Lorsqu'il s'agit d'une atteinte au caractère extrapatrimonial de l'image (donc au droit de la personnalité), la protection accordée est celle de l'article 9 du Code civil.

## **2. Textes de référence**

- C. civ., art. 9
- DDHC, art. 2
- Conv. EDH, art. 8
- Chartedes droits fondamentaux de l'UE, art. II-7
- DUDH, art. 12
- Pacte international de New-York, art. 17

## **3. Bibliothèque Lexis Nexis**

### **3.1. Synthèses JurisClasseur**

- JCl. Responsabilité civile et Assurances, Synthèse 210 : Hypothèses particulières de responsabilité : droits de la personnalité, concurrence déloyale, presse et autres médias
- JCl. Pénal Code, Synthèse 110 : Atteintes à la personnalité

### **3.2. Fascicules JurisClasseur**

- JCl. Civil Code, art. 9, fasc. 10
- JCl. Civil Code, art. 9, fasc. 15
- JCl. Civil Code, art. 9, fasc. 20

### 3.3. Revues JurisClasseur

- La Semaine Juridique, Édition générale (JCP G – hebdomadaire)
- Revue Droit de la famille (mensuel)

### 3.4. Codes JurisClasseur

- Sous la direction de L. Leveneur : *Code civil 2017*

---

## CONNAISSANCES

---

### 1. Le droit au respect de la vie privée

#### 1.1. Les fondements textuels de la protection

##### 1.1.1. Le droit interne

On peut citer 2 fondements textuels du droit au respect de la vie privée :

- **L'article 9 du Code civil dispose que** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* » ;
- **La Constitution** : contrairement à ce qui se fait dans d'autres pays (Espagne et Belgique, notamment), notre Constitution ne contient aucune disposition propre à ce droit fondamental. Le Conseil constitutionnel a donc pallié cette omission. Dans sa décision en date du **23 juillet 1999 (Cons. const., 23 juill. 1999, n° 99-416 DC)**, il a ainsi rattaché le droit au respect de la vie privée et familiale à l'art. 2 DDHC et, par voie de conséquence, au bloc de constitutionnalité.

**Remarque** : Le droit au respect de la vie privée bénéficie d'une valeur supra-législative en droit interne. Cela vient accroître sa portée et renforcer la protection qui lui est accordée.

##### 1.1.2. Le droit international

Au niveau du droit international, il existe également différents fondements textuels du droit au respect de la vie privée :

- **L'article 8 de la Convention EDH** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;
- **L'article II-7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE** : « *toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* ».
- **L'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme** : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance ...*

*toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions et de telles atteintes » ;*

- **L'article 17, 1. et 2. du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques** : 1. « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou sa réputation* ». 2. « *Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ».

**Quasi-unanimité des textes internationaux** : le contenu de la notion, ainsi que la protection accordée est presque mot pour mot la même d'un texte à l'autre. Preuve, s'il en était besoin, du caractère fondamental de ce droit, inhérent à tout un chacun, et de la nécessité de le protéger efficacement contre toute atteinte injustifiée. L'efficacité de la protection passe par la reconnaissance unanime des instances internationales de ce droit et de la nécessité première d'assurer aux justiciables la protection de leur droit, où qu'ils se trouvent, peu importe avec qui et dans quelles circonstances.

## 1.2. Le contenu du droit au respect de la vie privée

### 1.2.1. La notion en droit interne

#### La notion légalement définie

La loi protège la vie privée. L'article 9 du Code civil le prévoit explicitement. Toutefois, cette notion relativement large, a connu des extensions légales.

Ainsi, est également protégé, au titre du droit au respect de la vie privée, le secret des correspondances. Cette notion englobant les correspondances écrites que téléphoniques ou encore électroniques.

La seule condition posée à cette protection est qu'elles doivent être confidentielles. Certaines correspondances bénéficient d'une présomption de confidentialité (les lettres de renseignement). D'autres, à l'inverse, ne sont jamais confidentielles (ex : les lettres anonymes contenant injures, menaces ou diffamation).

Pour toutes les autres, il appartient aux juges de déterminer si les communications dont il s'agit revêtent ce caractère confidentiel ou non. Pour ce faire, ils auront recours à un faisceau d'indices, parmi lesquels l'objet de la correspondance ou la qualité des correspondants. En revanche, la seule mention « confidentiel » sur le document est insuffisante à procurer ce caractère. Celui-ci se déduira toujours des circonstances factuelles.

Toujours au titre de l'extension de la notion de vie privée, la loi garantit la protection des personnes contre l'utilisation de leurs informations génétiques (*C. civ.*, art. 16-10 à 16-13) : restriction de l'accès aux données génétiques et cantonnement de ses finalités.

La protection est renforcée par la prise en compte de cette pratique par le droit pénal. Ainsi, l'article L.226-26 du Code pénal érige ces pratiques au rang d'infraction, disposant que « *le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherches scientifiques les informations recueillies sur une personne au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Enfin, l'une des dernières évolutions en la matière concerne la protection des neurosciences (*C. civ.*, art. 16-14).

### L'extension jurisprudentielle de la notion

Si le droit au respect de la vie privée connaît une extension légale considérable, la jurisprudence y a également contribué. Ainsi, cette notion connaît-elle un grand nombre de déclinaisons. Il serait particulièrement fastidieux d'en dresser une liste exhaustive. Toutefois certains points font l'objet d'une jurisprudence particulièrement abondante. Ainsi, en est-il de :

- **La dignité** : dans le cadre de l'assassinat d'un Préfet et la parution des images de la scène dans la presse, la Cour de cassation a affirmé que « *cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, (qu') une telle publication était illicite* » (*Cass. 1re civ.*, 20 déc. 2000, n° 98-13.875 : *JurisData* : 2000-007502) ;
- **Le domicile** :
  - interdiction de publier dans la presse la photographie de la résidence d'une personne, accompagnée du nom du propriétaire et de sa localisation précise, sous peine de porter atteinte à la vie privée de cette personne (*Cass. 2e civ.*, 5 juin 2003, n° 02-12.853) ;
  - dans un autre contexte : constitue également une atteinte à la vie privée, ouvrant droit à réparation, le fait pour un bailleur de faire visiter les locaux loués sans avertir le locataire (*Cass. 3e civ.*, 25 févr. 2004, n° 02-18.081 : *JurisData* n° 2004-022473).
- **Le respect des sentiments** :
  - *Cass. 1re civ.*, 5 nov. 1996, n° 94-14.798 : *JurisData* n° 1996-004136 : interdiction aux organismes de presse de révéler la vie sentimentale d'une personne ;
  - En lien avec l'état de santé : *TGI Paris*, 23 oct. 1996 – révélation de l'état de santé d'un Président dans un livre, quelques jours seulement après le décès de celui-ci. Le tribunal

a considéré que les sentiments des proches du défunt n'avaient pas été respectés. Une atténuation tout de même : avec l'écoulement du temps, certains éléments deviennent des faits historiques qui ne peuvent plus être tus car ils relèvent désormais de l'Histoire.

- **La religion** : si la jurisprudence admet sans difficulté que les croyances et convictions religieuses font partie intégrante de la vie privée, en revanche, elle considère que la révélation de l'appartenance d'un individu à telle ou telle religion ne porte pas atteinte à sa vie privée, sauf si la publication est animée d'une intention de nuire (*Cass. 1re civ., 12 juill. 2005, n° 04-11.732* : *JurisData n° 2005-029437*. – *Cass. 1re civ., 19 nov. 2014, n° 13-25.156* : *JurisData n° 2014-027906*).
- **La sexualité** :
  - Changement de sexe : condamnation de la France par la CEDH le 25 mars 1992 pour violation de la vie privée car refus de rectification de la mention du sexe sur l'état civil d'un transsexuel (*CEDH, 25 mars 1992, n° 13343/87, B. c. France*). Le législateur n'ayant rien modifié malgré cette condamnation européenne, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a pris les devants. Dans 2 célèbres arrêts rendus le 11 décembre 1992 (*Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-11.900 et 92-12.373*), elle a, au visa des articles 8 de la Convention EDH, 9 et 57 du Code civil, posé en principe que « *lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification* » (*Conv. EDH, art. 8* ; *C. civ., art. 57*)
  - Orientation sexuelle : l'orientation sexuelle fait partie de la sphère la plus intime de la vie privée d'une personne. À ce titre, la jurisprudence met un point d'honneur à la protéger, tant pour les discriminations qu'elle pourrait engendrer, que par le fait qu'elle relève de ce que la personne a de plus intime. Cependant, la jurisprudence admet certains tempéraments à cette règle. Ainsi, lorsque l'intérêt général entre en jeu, elle procède à une pesée des intérêts en présence et peut autoriser la divulgation de l'orientation sexuelle de certaines personnes publiques. Ainsi, dans un arrêt récent, elle a considéré « *qu'après avoir constaté la révélation de l'orientation sexuelle de M. X..., secrétaire général du Front national, et l'atteinte portée à sa vie privée, l'arrêt retient que l'évocation de cette orientation figure dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général, dès lors qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti politique qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption de la loi relative*

au mariage des personnes de même sexe ; qu'ayant ainsi apprécié le **rapport raisonnable de proportionnalité** existant entre le **but légitime poursuivi par l'auteur**, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la **protection de la vie privée** de M. X..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision » (**Cass. 1re civ., 9 avr. 2015, n° 14-14.146 : JurisData n° 2015-007510**). Elle fait ici primer le droit à l'information sur le droit au respect de la vie privée.

- **L'intimité corporelle :**
  - L'état de santé : une personne est en droit de s'opposer à ce que son état de santé soit commenté dans un article de presse destiné à susciter la curiosité du public et à exploiter à des fins commerciales sa vie privée (*Paris, 9 juill. 1980 ; Cass. 1re civ., 6 juill. 1987*)
  - La voix : la voix constitue l'un des attributs de la personnalité et peut bénéficier de la protection instituée par l'article 9 du Code civil dans la mesure où une voix caractéristique peut être rattachée à une personne identifiable (*CA Pau, 22 janv. 2001*).

### 1.2.2. La notion en droit international

Par son arrêt *Niemetz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (*CEDH, 16 déc. 1992, n° 13710/88, Niemetz c. Allemagne*), la CEDH a marqué le point de départ de l'extension de la notion de vie privée et familiale. En effet, elle a affirmé dans cet arrêt que la vie privée comprend « *le droit, pour un individu, de nouer et de développer des relations avec ses semblables* ». C'est ce que la doctrine a appelé le « droit à la vie privée sociale ».

Cette notion de vie privée et familiale a également été étendue au nom de famille (*CEDH, 22 févr. 1994, n° 16213/90, Burghartz c. Suisse*), à l'identité sexuelle (*CEDH, 11 juill. 2002, n° 28957/95, Goodwin c. Royaume-Uni*), à la paternité (*CEDH, 7 févr. 2002, n° 53176/99, Mikulic c. Croatie*) et, plus généralement, à l'accès aux origines personnelles (*CEDH, 13 févr. 2003, n° 42326/98, Odièvre c. France*). En réalité, les juges strasbourgeois ne semblent pas poser de réelles limites à cette notion ...

Cette conception extrêmement large de la vie privée au niveau européen entraîne une conséquence non négligeable en droit interne : le fait que certaines facettes de ce droit ne soit pas protégées par le droit français laisse présager des condamnations de la France par les juges européens des droits de l'Homme. De fait, l'évolution de notre droit national devrait suivre peu ou prou celle du droit européen sur la question.



C'est notamment ce qui s'est passé avec la protection des correspondances. L'article 8 de la Convention EDH faisant expressément mention de la protection des correspondances, la Cour a su très tôt protéger efficacement ce versant de la vie privée (*CEDH, 2 août 1984, n° 8691/79, Malone c. Royaume-Uni*). Incluant la protection des correspondances téléphoniques, elle a été à l'origine de l'évolution de notre législation nationale sur la question (*L. n° 91-646, 10 juill. 1991, relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques : JO 3 juill. 1991*).

### 1.3. Les limites du droit au respect de la vie privée

#### 1.3.1. Les limites légales

Les limites légales concernent les personnes et situations suivantes :

- **Les personnes publiques** : les conflits relatifs au droit au respect de la vie privée et familiale sont fréquents, et l'on en trouve une source intarissable en ce qui concerne la vie privée des personnes publiques (politiques, artistes, ...). Où commence leur vie privée ? Sont-elles protégées comme n'importe quel autre justiciable ? La jurisprudence pose comme principe que « *toute personne quel que soit rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée* » (*Cass. 1re civ., 27 févr. 2007, n° 06-10.393 : JurisData n° 2007-037669*). Toutefois, la difficulté réside dans la coexistence entre droit au respect de la vie privée, droit de la presse et droit à l'information du public. Ce contentieux illustre parfaitement les dangers de la prolifération de droits de la personnalité. Lorsqu'au cours d'un même litige plusieurs droits, d'égale valeur, s'opposent, comment les juges peuvent-ils en faire prévaloir un sur les autres ? Il s'agit pour eux de réaliser un réel exercice d'équilibre entre les enjeux, en faisant entrer en ligne de compte la légitimité d'un droit à être plus protégé qu'un autre (*Cass. 1re civ., 9 juill. 2003, n° 00-20.289 : JurisData n° 2003-019816*). Le risque est l'insécurité juridique et l'incohérence de la jurisprudence en la matière ;
- **Les professionnels** : la jurisprudence autorise l'employeur à limiter la vie privée de ses salariés en les obligeant à porter, ou à ne pas porter, certaines tenues vestimentaires. De même, il est possible pour l'employeur de se servir de certains éléments de la vie privée de son salarié, voire même de ses correspondances lorsqu'elles ont un caractère professionnel, pour appuyer une procédure de licenciement, si ces faits sont de nature à troubler la vie de l'entreprise. Hormis ces cas, l'immixtion du chef d'entreprise dans la vie de son employé connaît de nombreuses limites : ainsi, dans le célèbre arrêt Nikon d'octobre 2001, la Cour de cassation a consacré le droit au secret des correspondances privées du salarié sur son lieu de travail (*Cass. soc., 2 oct. 2001, n° 99-42.942 : JurisData n° 2001-011137*) ;

- **Le fichage génétique de certains délinquants (CPP, art. 706-54 à 706-56) :** prélèvement et conservation des empreintes génétiques par le Fichier National automatisé des empreintes génétiques(FNAEG) ;
- **Quid de la vie privée d'une personne après son décès ?** À l'instar de nombreux autres droits, le droit au respect de la vie privée cesse avec la mort. 2 limites sont portées à ce principe :
  - d'une part, les proches peuvent ester en justice si la divulgation d'informations personnelles sur le défunt leur cause un préjudice ;
  - d'autre part, si les informations sont erronées ou calomnieuses, il est possible d'agir en justice pour protéger la mémoire du défunt.

### 1.3.2. Les limites matérielles

Avec l'évolution de l'économie numérique, la multiplication des réseaux sociaux, et autres avancées technologiques, les individus sont amenés à dévoiler de nombreuses d'informations identifiantes sur le net. Or, il apparaît de plus en plus clairement qu'Internet ne connaît pas le droit à l'oubli. Aussi, aucune des données enregistrées sur la toile ne disparaît jamais.

De nombreux sites numériques proposent la réalisation à l'étranger de tests génétiques pour des sommes modiques. Afin de dissuader toute personne d'avoir recours à de telles pratiques, le Code pénal érige cette pratique en infraction. Ainsi, **l'article 226-28-1 du Code pénal** dispose-t-il que « *le fait, pour une personne, de solliciter l'examen de ses caractéristiques ou de celles d'un tiers ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi* ». La sanction encourue est une amende de 3 750 €.

## 1.4. Les atteintes au droit au respect de la vie privée

### 1.4.1. La preuve de l'atteinte

La seule violation du droit au respect de la vie privée ne suffit pas à entraîner une sanction. Pour que les juges sanctionnent une telle atteinte, elle doit être fautive et dommageable. Le mécanisme de sanction se rapproche donc de la responsabilité civile délictuelle prévue à l'article 1382 du Code civil.

Un allègement de la preuve est prévu en la matière : **Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 1996, n° 94-14.798**(*Jurisdata* n° 1996-004136) : « *selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation* ». S'il a pu être pensé que cet arrêt consacrait l'autonomie du régime des droits de la

personnalité à celui de la responsabilité civile, la doctrine l'a au contraire, interprété de manière extrêmement classique. Ainsi a-t-il été considéré, notamment par le Professeur Hauser, que cette solution ne venait qu'alléger la technique de la preuve faisant présumer la faute par la seule atteinte portée au droit au respect à la vie privée (*RTD Civ.* 1997, 633).

#### 1.4.2. Les sanctions de l'atteinte

L'article 9, alinéa 2 du Code civil dispose que « *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* ».

Il en ressort donc deux types de sanctions : la réparation et les mesures civiles.

- **Concernant la réparation**, il est indispensable que la victime ait subi un préjudice. Il conviendra alors aux juges de l'évaluer et de fixer les dommages-intérêts. Il est à noter que la détermination du préjudice a donné lieu à débat. S'il a été proposé de tenir compte du contexte, notamment lorsqu'il s'agit de la presse people, la jurisprudence n'a pas retenu cette solution. La sanction mise en place se rapproche donc sensiblement de celle qui existe en matière de responsabilité civile délictuelle ;
- **Concernant les mesures civiles**, elles sont édictées de manière non-exhaustive (« *telles que ...* ») par l'article 9, alinéa 2 du Code civil . Il pourra s'agir de séquestre ou de saisie, souvent utilisés de manière préventive. De même, si l'urgence le recommande, ces mesures peuvent être ordonnées en référé ;
- Enfin, le **Code pénal** prévoit également des sanctions lorsqu' « *au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* » (*C. pén., art. 226-1*). La sanction prévue est alors d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## 2. Le droit à l'image

### 2.1. Le droit à l'image, une notion autonome ?

L'image est la représentation des traits de la personne.

Dès lors, la protection aura lieu à l'encontre de tout support permettant la retranscription de l'image de l'individu : photographie, film, miniatures ... Elle est donc protégée en tant que telle par l'article 9 du Code civil.

Cependant, l'image ne se réduit pas à cela. À la différence de la vie privée, elle peut faire l'objet de contrats de cession et, *de facto*, être utilisée à des fins lucratives. Elle revêt donc à la fois, un caractère patrimonial et un caractère extrapatrimonial.

Le principe posé par la jurisprudence concernant la protection de l'image, dans son versant extrapatrimonial, est le suivant : « *Le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité* » (CA Paris, 25 oct. 1982).

Le principe pose donc de manière franche la connexion entre droit au respect de la vie privée et droit à l'image. Est-ce à dire qu'il ne s'agit pas d'une notion autonome ?

La Cour de cassation semble avoir tranché le débat : dans un arrêt en date du 12 décembre 2000 (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 déc. 2000, n° 98-21.161 : *JurisData* n° 2000-007308), la Cour de cassation a pu affirmer que « ***l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice distinctes*** ». Elle l'a réaffirmé de manière très franche dans un arrêt récent, posant que constituent des droits distincts le respect dû à la vie privée et celui dû à l'image (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 2005, n° 02-14.730 : *JurisData* n° 2005-028325).

## 2.2. Le régime du droit à l'image

### 2.2.1. Le monopole de la personne sur son image

Le principe est celui selon lequel chacun bénéficie d'un monopole sur son image. Chaque individu est à même d'accepter ou de refuser l'utilisation qui est faite de son image.

Chacun doit consentir à la diffusion de son image.

L'autorisation donnée pour l'utilisation et la diffusion de l'image doit revêtir plusieurs caractères :

- aucune condition de forme particulière, elle relève de la liberté contractuelle : elle peut donc être écrite ou orale, tacite ou expresse ;
- elle peut être donnée à titre gratuit ou onéreux ;

- elle doit être donnée dans le respect de la dignité de la personne et de l'ordre public ;
- elle peut être limitée à un usage bien défini.

Cependant, ce monopole connaît deux limites :

- **Les personnes publiques** : la jurisprudence, à l'instar de ce qu'elle fait en matière de droit au respect de la vie privée, tente de concilier au mieux droit à l'image et droit à l'information. De fait, dans certaines circonstances, les personnes célèbres « perdent » de leur droit en raison de leur statut ;
- **Les événements historiques** : dans le cadre d'événements d'actualité, il importe peu que les personnes dont l'image est en jeu soient célèbres ou non. Leur seule présence lors d'un événement historique ou, à tout le moins, d'actualité suppose qu'elles doivent accepter que leur image soit utilisée pour illustrer cet événement. La seule limite posée par la jurisprudence est que cette diffusion doit être « *dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne porte pas atteinte à la dignité de la personne représentée* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 févr. 2001, n° 98-23.471 : *JurisData*° 2001-008274).

### 2.2.2. Le droit à l'image des biens

Une autre question, relative au droit à l'image, s'est posée en jurisprudence, celle du droit à l'image des biens. L'idée était celle selon laquelle les biens d'une personne étaient photographiés sans son autorisation, et utilisés à des fins commerciales principalement. De vifs débats doctrinaux ont vu le jour en doctrine, certains auteurs considérant qu'il y avait atteinte au droit de jouissance du propriétaire, d'autres au contraire, affirmant que le propriétaire ne subissait aucune atteinte directe à son image. Cette confrontation s'est soldée par l'abandon de la théorie du droit à l'image des biens (Cass. ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450 : *JurisData* n° 2004-023597).

### 2.2.3. Le droit à l'image après le décès de la personne

Le droit à l'image, en ce qu'il est personnellement attaché à la personne, cesse au décès de celle-ci. Or, comme en matière de protection de la vie privée, des atteintes peuvent être portées à ce droit quand bien même son titulaire est décédé. La famille du défunt étant la gardienne de la mémoire de ce dernier, c'est elle qui va subir l'atteinte et, de fait, qui devra en demander réparation. Les exemples sont nombreux en jurisprudence de condamnation de la publication d'une personne sur son lit de mort, quelle que soit la célébrité du défunt (Cass. crim., 21 oct. 1980, n° 80-90.146.– Cass. crim., 20 oct. 1998, n° 97-84.621 : *JurisData* n° 1998-004241).

De plus, comme il l'a été précisé ci-dessus, l'image comporte un caractère patrimonial. À ce titre, il est de jurisprudence constante de considérer que le droit patrimonial d'exploitation de l'image est transmis aux héritiers. De fait, ceux-ci devront autoriser toute les publications *post mortem* de leur auteur.

### **2.3. Les atteintes au droit à l'image**

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée et que l'image est tout de même utilisée, la jurisprudence prévoit les mêmes sanctions civiles que celles prévues dans le cadre de la protection de la vie privée. Ainsi, les sanctions mentionnées dans l'alinéa 2 de l'article 9 du Code civil sont applicables à l'atteinte portée au droit à l'image.

De plus, le droit pénal sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'utiliser l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé lorsque celle-ci n'a pas donné son consentement (C. pén., art. 226-1).

---

## EXERCICES

---

### 1. Commentaire d'arrêt

**Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-13.884**

#### 1.1. Énoncé

*Sur le moyen unique :*

*Vu les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile ;*

*Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé le 1er septembre 1998 en qualité d'attaché technico-commercial par la société Nouvelle communication téléphonique, a été licencié pour faute grave le 11 septembre 2006 pour avoir fait une utilisation détournée de son ordinateur professionnel en enregistrant des photos à caractère pornographique et des vidéos de salariés prises contre leur volonté ;*

*Attendu que pour décider que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur au paiement de diverses indemnités à ce titre, l'arrêt énonce que, selon le constat d'huissier, les fichiers incriminés se trouvaient sur le disque dur de l'ordinateur du salarié dans un dossier intitulé "Mes documents" et que dès lors que leur ouverture faite hors la présence de l'intéressé n'était justifiée par aucun risque ou événement particulier justifiant l'atteinte portée à sa vie privée, leur découverte ne pouvait justifier le licenciement ;*

*Attendu, cependant, que les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels ;*

*Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la seule dénomination "Mes documents" donnée à un fichier ne lui confère pas un caractère personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés*

**PAR CES MOTIFS :**

*CASSE ET ANNULE, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives aux rappels d'heures supplémentaires et congés payés afférents, l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;*

*Condamne M. X... aux dépens ;*

## 1.2. Corrigé

Pour plus de précision sur le commentaire d'arrêt, V. *Fiche pédagogique n° 3334 : Réussir le commentaire d'arrêt*

### I. La protection conditionnée de la vie privée du salarié

#### A. La vie privée, sphère d'intimité protégée sur le lieu de travail

- La notion de vie privée et C. civ., art. 9
- Extension exponentielle de la notion
- Nécessité de protéger la vie privée même sur le lieu de travail : dissociation personnel/professionnel
- Arrêt de principe : arrêt Nikon

#### B. La nécessaire identification des fichiers personnels

- Solution de la Cour de cassation : « l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels ».
- Affirmé de longue date : Cass. soc., 17 mai 2005 .
- Toute la difficulté réside dans cette identification : quelle dénomination permet de conférer un tel caractère aux fichiers ?

**Remarque** : Ici la Cour de cassation considère que « la seule dénomination 'Mes documents' donnée à un fichier ne lui confère pas un caractère personnel ». Cela semble, du reste, assez logique puisqu'il s'agit d'une dénomination par défaut que l'on retrouve dans tous les ordinateurs.

Solution dans une tendance à la sévérité qui se dégage de la jurisprudence actuelle.

### II. L'affaiblissement manifeste de la protection de la vie privée du salarié



### A. La présomption de professionnalité des fichiers

- Solution de la Cour de cassation : les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel.
- Déjà affirmé : Cass. soc., 21 oct. 2009, n° 07-43.877 : *JurisData* n° 2009-049999 ; *JCP S* 2010, 1026 ; *Comm. com. électr.* 2010, comm. 9 jurisprudence constante.
- Affaiblissement de la protection de la vie privée : tous les fichiers contenus sur un ordinateur mis à disposition par l'employeur sont présumés être professionnels et permettent donc à l'employeur de se renseigner et de fouiller dans les documents de ses salariés. La seule hypothèse est l'indication

### B. La possible consultation des fichiers personnels par l'employeur

- La Cour de cassation vient réduire à peu de chagrin cette protection de la vie privée du salarié dans l'entreprise puisqu'elle n'interdit pas à l'employeur de consulter les fichiers personnels. Il doit simplement attendre que son salarié soit présent, ou l'avoir fait dûment appelé. Sous cette circonstance, l'employeur pourra avoir accès aux documents personnels de son salarié.
- La Cour de cassation semble faire primer le professionnalisme exigé sur le respect de la vie privée des salariés. Ici, il s'agissait de pornographie et de harcèlement. La Cour de cassation semble sacrifier la VP du salarié diligent pour protéger les autres salariés et l'employeur. La balance opérée n'est pas surprenante au regard de la ligne jurisprudentielle adoptée par la Haute juridiction mais elle peut être critiquée à certains égards.
- Conformité à la jurisprudence européenne ? A priori, tendance générale d'affaiblissement de ce droit, même par la Cour EDH !

## 2. Cas pratique

### 2.1. Énoncé

Raphaël, jeune acteur de 25 ans, a vu sa vie basculer il y a quelques mois de cela. Alors qu'il faisait son jogging, comme chaque semaine, dans un joli parc parisien, il a percuté une jeune femme, qui elle aussi faisait sa session de course hebdomadaire. Courtois, il a donc aidé la jeune femme à se relever et lui a offert un verre pour se faire pardonner. Il aurait pu ne s'agir que d'une simple péripétie sans importance, si Raphaël n'avait pas vu les photos de l'incident en une de tous les journaux people la semaine suivante, illustrant des articles annonçant une nouvelle romance entre l'acteur et la jeune femme.

Raphaël, s'il est habitué à ce genre de « Une » à son propos, souhaiterait savoir comment s'en défendre cette fois-ci. En effet, le jeune homme est en couple depuis quelques semaines et sa véritable petite-amie vit très mal cette situation. Elle l'a même menacé de le quitter s'il ne faisait rien pour rétablir la vérité.

La question qui se pose est la suivante : de quels moyens juridiques Raphaël dispose-t-il pour s'opposer à une publication de son image et d'éléments relatifs à sa vie privée ?

L'article 9 du Code civil protégeant la vie privée et l'image de la personne, il s'agira d'envisager ces 2 droits distinctement.

## 2.2. Corrigé

### I. Le respect dû à la vie privée

#### A. La vie sentimentale

**Art. 9, al. 1er du Code civil** : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

La vie sentimentale est-elle protégée au titre du droit au respect de la vie privée ?

- TGI Paris, 2 juin 1976 ; Paris, 26 mars 1987 : les sentiments d'une personne relève de sa vie privée.
- Cass. 1re civ., 5 nov. 1996, n° 94-14.798 : JurisData n° 1996-004136 : la protection de la vie privée interdit à un organisme de presse de révéler au public des informations relatives à la vie sentimentale d'une personne.

#### B. Le droit à l'information du public

Le fait que Raphaël soit célèbre influence-t-il la protection accordée à sa vie privée ?

- Cass. 1re civ., 27 févr. 2007, n° 06-10.393 : JurisData n° 2007-037669 : « une personne, quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir a droit au respect de sa vie privée ».
- Atténuations actuelles : CEDH, 19 sept. 2013, n° 8772/10, Von Hannover c. Allemagne : Comm. com. électr. 2013, comm. 119 ; Cass. 1re civ. 1, 13 mai 2014, n° 13-15.819 : JurisData n° 2014-009718 : lorsque les faits sont anodins ils peuvent être relatés sans porter atteinte à

la vie privée des personnes visées. En l'espèce, l'incident est en effet anodin, mais l'article est mensonger !

Peut-on considérer que l'article litigieux soit légitime au regard du droit à l'information du public ?

- Cass. 1re civ., 23 avr. 2003, n° 01-01.851 : JurisData n° 2003-018747 : il appartient au juge de concilier la liberté de l'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée.
- En l'espèce, non seulement il ne semble pas s'agir d'informations importantes, mais en plus l'article est mensonger. Dans la décision précitée du TGI de Paris, en date du 2 juin 1976, les juges ont affirmé que « *la vie sentimentale d'une personne présente un caractère strictement privé et l'article 9 interdit de porter à la connaissance du public les liaisons, véritables ou imaginaires, qui lui sont prêtées* ».

Il est donc très peu probable que les juges relèvent la nécessité d'informer le public pour légitimer une telle publication.

*Les moyens de défense mis à la disposition de la victime*

**Art. 9, al. 2 du Code civil :** « *Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé* »

- Réparation pour préjudice subi : Cass. 1re civ., 5 nov. 1996, n° 94-14.798– la seule constatation de l'atteinte à la vie privée suffit à engager la responsabilité sans qu'il soit nécessaire de caractériser la faute de l'auteur de l'atteinte et l'existence du préjudice subi (*JurisData n° 1996-004136*, *Bull. civ. I*, n° 378 ; *JCP G*, 1997, II, 22805, note J. Ravanas).
- Quant aux mesures évoquées par l'article 9, al. 2 du Code civil, elles sont principalement de nature préventive. L'article ayant déjà été publié, le mal est fait. Toutefois, Raphaël pourra toujours saisir le juge des référés pour obtenir la saisie et le séquestre des exemplaires restants, afin d'éviter une plus grande diffusion.

## II. La protection de l'image des personnes

### A. La protection de l'image des personnes célèbres

Si le texte ne l'évoque pas explicitement, il n'en demeure pas moins que l'article 9 du Code civil protège l'image de la personne. Ainsi, il en ressort que personne ne peut voir son image diffusée sans en avoir donné l'autorisation.

De fait, la publication des clichés de l'incident porte bien atteinte au droit à l'image de Raphaël.

Mais, Raphaël étant célèbre, peut-il s'opposer à la publication de clichés le représentant ?

- CA Paris, 1982, « *le droit au respect de la vie privée permet à toute personne, fût-elle artiste du spectacle, de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité* ».

Là encore, les juges doivent concilier le droit à l'image de la personne avec le droit à l'information du public.

En l'espèce, la photo a été prise alors que Raphaël faisait son jogging dans un lieu public. Mais la jurisprudence affirme de manière constante que « *peu importe que la personne se trouve dans un lieu public, dès lors qu'elle apparait isolément grâce au cadrage réalisé par le photographe* » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 déc. 2000, n° 98-21.311 : *JurisData* n° 2000-007309).

En revanche, il en aurait été différemment s'il s'était agi d'un évènement d'actualité.

#### *B. Les moyens de protection des victimes*

- Sanctions civiles : art. 9 du Code civil. Même protection que celle envisagée dans le cadre du droit au respect de la vie privée. Toutefois, la Cour de cassation a affirmé l'autonomie du droit à l'image par rapport au droit au respect de la vie privée (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 2005, n° 02-14.730 : *JurisData* n° 2005-028325). Il s'agit donc de deux chefs de préjudice distincts. Raphaël pourra obtenir réparation pour l'atteinte à sa vie privée ainsi que pour atteinte à son image.

Il existe également des sanctions pénales (C. pén., art. 226-1). Toutefois, celles-ci sanctionnent l'atteinte portée à la vie privée par la divulgation d'images prises dans un lieu privé. Ce n'est pas le cas en l'espèce donc il semble que Raphaël ne puisse pas agir sur ce fondement (V. *Fiche pédagogique* n° 3187 : *Résoudre un cas pratique*).

## OUTILS

---

### 1. Glossaire

- *Droit de la personnalité* : droit inhérent à la personne humaine qui appartient de droit à toute personne physique (inné et inaliénable) pour la protection de ses intérêts primordiaux
- *Droit subjectif* : prérogatives juridiques dont peut jouir tout sujet de droit, le droit de et le droit à
- *Droit objectif* : ensemble des règles et principes juridiques applicables aux sujets de droit
- *Droits extrapatrimoniaux* : droits qui ne font pas partie du patrimoine mais qui touchent la personne. Droits qui ne font pas partie du commerce juridique mais dont l'atteinte donne lieu à réparation pécuniaire
- *Droits patrimoniaux* : les droits patrimoniaux de la personne sont les éléments d'actif du patrimoine dont chaque personne est titulaire
- *Bloc de constitutionnalité* : ensemble de texte, ne faisant pas partie du corps de la Constitution, mais rattaché à celle-ci, ayant acquis valeur constitutionnelle
- *Séquestre* : mesure prononcée par la justice visant à confier la garde d'une chose litigieuse à un tiers jusqu'au règlement du litige
- *Référé* : procédure juridictionnelle d'urgence

### 2. Conseils/Pièges à éviter

- Attention à ne pas tomber dans le café du commerce ou dans le débat politique : les droits de la personnalité font souvent la une dans les médias. Qu'il s'agisse du mariage pour tous, de l'adoption pour les couples de même sexe, de la gestation pour autrui ou encore de l'euthanasie, l'actualité est riche en débats sur ces sujets de société en lien avec les droits reconnus à tout un chacun. Il peut être très intéressant de se nourrir de ces débats pour mettre en exergue les dangers de la prolifération des droits subjectifs (conflits entre eux souvent inextricables). Mais le juriste (même en herbe) doit s'en tenir à un raisonnement juridique, fondé sur les concepts ; pas de jugement de valeur, pas d'avis personnel.
- Attention également aux abus de langage : droits patrimoniaux et droits pécuniaires sont 2 choses différentes : les premiers ne sauraient se limiter aux seconds.

